

**DELIBERATION N° 2001/12-14 - GARANTIE
D'EMPRUNT A LA CAISSE DE DEPOTS ET DE
CONSIGNATIONS**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'assemblée que dans le cadre des décisions de gestion prises par l'A.E.I.M. pour réduire progressivement les charges qui pèsent sur le CAT de Ludres, l'assemblée générale du 6 mars 2001, a décidé l'acquisition du local situé à Ludres, 38, rue Pierre et Marie Curie, jusqu'ici loué.

Monsieur BOILEAU précise que le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales a donné un avis favorable à ce projet.

Pour financer cette opération, la Caisse des Dépôts et Consignations propose à l'A.E.I.M., un prêt au taux bonifié de 4,20 % sur 25 ans pour un montant de 266 785,78 euros) (1 750 000 F). La mise en place effective de ce prêt est soumise à la condition de garantie de la ville de Ludres.

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'Épargne ;
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2021 du Code Civil ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

Article 1er - d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 266 785,78 euros (1 750 000 F) que l'AEIM se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition des locaux actuellement loués sur le site du CAT, situé à Ludres, 38, rue Pierre et Marie Curie.

Article 2 - Les caractéristiques du prêt PHARE consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Échéances annuelles

Durée totale du prêt 25 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel 4,20 %

Taux annuel de progressivité 0,00 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité :
en fonction de la variation du taux du livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

Article 3 - Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2001/10-08